

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 29 MARS 1843.

Rapport fait par M. le Baron Dellafaille au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la Loi Électorale du 3 mars 1831.

MESSIEURS,

La Constitution exige des électeurs un cens qui s'élève de vingt florins à cent florins en impôt direct. Sauf cette prescription, elle laisse au pouvoir législatif le soin de déterminer les conditions requises pour être électeur. (Art. 47 et 49.)

La loi électorale exige que l'électeur verse au Trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans les limites constitutionnelles par le tableau qui lui est annexé. (Art. 1, § 3.)

Elle établit que le cens électoral sera justifié soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du Receveur des contributions.

Plusieurs personnes ont profité de la combinaison de ces dispositions pour porter le montant de leur impôt direct au taux du cens électoral, les unes en prenant des patentes pour des professions qu'elles n'exerçaient pas, les autres en forçant leurs déclarations relatives à l'impôt personnel. Il en est résulté qu'elles se sont acquises le droit électoral d'une manière qui, sans enfreindre matériellement le texte de la loi, n'a sans doute pas été prévue par le législateur et ne répond pas à son intention.

Des plaintes ayant été élevées à cet égard dans le sein de la législature, M. le Ministre de l'Intérieur a pris spontanément l'engagement de vérifier ces faits et de présenter, s'il y avait lieu, un projet de loi restrictif.

Le résultat de l'enquête établit la réalité des faits signalés, tout en réduisant leur nombre et leur importance à des proportions moindres que celles qui leur avaient d'abord été données, et M. le Ministre de l'Intérieur, en acquit de sa promesse, a présenté le projet de loi qui vous est soumis et que vous avez renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Ce projet ne se borne pas à pourvoir au cas dont la révélation lui a donné naissance. Il modifie en outre quelques articles de la loi du 3 mars 1831 qui

ont paru susceptibles d'amélioration. Toutefois il respecte les bases de cette loi en cherchant à lui donner une exécution plus satisfaisante.

Les dispositions du projet peuvent être classées en quatre catégories : la première, comprenant les trois premiers articles, concerne la capacité électorale ; la seconde, comprenant les cinq articles suivants, ont trait à la formation des listes ; la troisième, composée des articles 10 à 18 inclus, se rapporte aux opérations électorales ; enfin la quatrième se forme des dispositions transitoires, destinées à faciliter le passage de la législation actuelle à la législation modifiée et contenue dans les articles 19 et 20.

Votre Commission se ralliant au but général de la loi, considérée dans son ensemble, a cru devoir faire au sujet des articles quelques observations de détail, qui seront successivement consignées au présent rapport, mais qui ne lui ont pas semblé assez importantes pour motiver des amendements.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} qui stipule que les centimes additionnels, perçus au profit des provinces et des communes, sur les contributions directes, ne seront point comptés pour former le cens électoral, tend à ramener l'uniformité dans l'exécution du n^o 3 de l'art. 1^{er} de la loi actuelle.

La Députation permanente du Conseil provincial de Liège a cru devoir compter les centimes additionnels provinciaux et communaux pour la formation du cens, tandis que l'opinion contraire a été suivie partout ailleurs. Il en résulte que la dernière disposition de l'art. 1 de la loi électorale est exécutée de deux manières différentes et qu'il est indispensable de faire cesser cette divergence.

Le but du projet de loi n'est pas d'innover en ce point, et votre Commission n'a pas non plus jugé utile de modifier la disposition légale existante. Elle n'a par conséquent pas examiné si les motifs allégués pour faire compter les centimes communaux et provinciaux, dans le cens, l'emportent ou non sur ceux qui tendent à les faire exclure : elle s'est bornée à rechercher si l'opinion consacrée par le projet de loi était la plus conforme à la volonté du législateur.

L'affirmative ne lui a point paru douteuse ; les débats du Congrès indiquent assez l'intention d'exclure les centimes provinciaux et communaux. Depuis cette époque, l'insertion des termes mêmes de la loi électorale dans la loi communale, opérée dans l'intention avouée de ne compter que les versements faits au profit du Trésor, aurait dû fixer leur interprétation. Aussi votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, la Cour de Cassation et les Députations de huit provinces, estime que l'art. 1^{er} du projet qui vous est soumis, consacre la véritable application de l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 5 mars 1831. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

ART. 2.

Cet article a pour but d'obvier aux déclarations fictives ou exagérées faites par des contribuables à l'effet d'atteindre au taux du cens électoral.

La Chambre des Représentans a pensé, comme le Gouvernement, qu'il était désirable de parvenir à ce résultat sans porter atteinte aux dispositions essentielles de la loi. Adoptant la proposition qui lui était faite à cette fin, elle a ré-

solu que les contributions directes, assises sur des bases variables d'après les déclarations individuelles, ne seraient comptées à l'électeur qu'autant qu'il les ait payées pendant chacune des deux années antérieures à celle où il exerce ses droits.

La majorité de votre Commission pense que cette disposition est convenablement efficace: en effet, il suffit aujourd'hui à celui qui veut s'attribuer momentanément le droit électoral, ou qui veut créer dans son intérêt de faux électeurs, de faire un sacrifice d'argent assez restreint par une déclaration supplétive à la fin d'une année et une déclaration pour l'année subséquente. Par l'effet de la nouvelle loi, l'électeur devra payer la partie variable de son cens pendant trois années consécutives. La hauteur plus grande du sacrifice, l'éloignement et, par conséquent, l'incertitude de l'intérêt qui pourrait le suggérer, rendront au moins très-rare le renouvellement des faits que le projet de loi tend à prévenir. Un membre craint au contraire que la loi ait un effet seulement temporaire.

Un autre membre a fait observer que l'effet rétroactif de la loi atteignait les déclarations sincères faites en 1842; mais il a été répondu qu'il fallait ou passer sur cet inconvénient ou se soumettre à un autre, celui de renoncer à l'effet immédiat de la loi, en admettant toutes les déclarations déjà faites, sincères ou exagérées, sauf à stipuler pour l'avenir.

Optant pour le premier parti, votre Commission vous propose l'adoption de l'article. Elle croit devoir exprimer le regret de n'avoir pas vu conserver la rédaction primitive du projet, plus claire et plus précise, à son avis, que celle qui lui a été substituée.

ART. 3.

Les incapacités sont plus étendues pour les élections communales que pour les élections générales. L'art. 3, qui fait cesser cette anomalie, n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 4, 5 et 6.

Ces articles n'ont soulevé aucune objection.

ART. 7.

Votre Commission croit que le droit d'appel accordé au Commissaire d'arrondissement convient à la mission de surveillance dont ce fonctionnaire est investi sur la gestion des autorités communales et doit être considéré comme nécessaire dans l'intérêt de la confection exacte des listes. Elle adopte en conséquence l'article en faisant observer toutefois que les formalités prescrites lui paraissent trop compliquées.

ART. 8.

Point d'observations.

ART. 9.

La disposition qui autorise le Gouvernement à se pourvoir en cassation contre les décisions de la Députation permanente a paru combler une lacune. Votre Commission lui donne sa pleine approbation.

(4)

ART. 10.

Votre Commission adhère également à l'art. 10. Elle émet le vœu que le Gouvernement donne les ordres nécessaires pour que l'heure à laquelle les opérations doivent commencer soit rappelée dans les billets de convocation.

ART. 11 et 12.

Adoptés sans observations.

ART. 13.

Adopté. Votre Commission a remarqué un double emploi entre le 6^e et le dernier § de l'article.

ART. 14, 15 et 16.

Admis sans observations.

ART. 17.

L'article 17, qui établit que le vote pour les élections au Sénat et à la Chambre des Représentants se donnera par un seul et même bulletin, a soulevé une objection. On a fait observer que le même fait pourrait donner lieu à des décisions différentes dans les deux Chambres. Il a été répondu que cet inconvénient inévitable se présentait également sous l'empire de la législation actuelle et ne devait pas balancer l'avantage qu'il y avait à voir les élections pour la Chambre des Représentants faites par des collèges aussi complets que possible. Sous le régime de la loi existante, les opérations électorales se prolongent quelquefois jusqu'à une heure très-avancée, surtout lorsqu'elles ont lieu pour les deux Chambres, et, s'il y a ballottage, une partie nombreuse du corps électoral se trouve dans l'impossibilité d'y prendre part. Or, l'inconvénient le plus grave serait celui qui se présenterait si l'élu n'était nommé que par la minorité de ceux qui ont participé aux opérations.

Votre Commission, partageant cet avis, vous propose l'adoption de l'article.

ART. 18, 19, 20 et 21.

Adoptés sans observations.

Votre Commission pense que le projet de loi qui vous est soumis, sans résoudre toutes les difficultés, apporte cependant quelques améliorations incontestables à la loi électorale, sans en altérer les bases. Elle a en conséquence l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité des voix.

Bruzelles, le 29 mars 1843.

Le Baron DE STASSART.

Le Duc D'URSEL.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGE.

H. DELLAFAILLE, Rapporteur.